



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'extension d'une carrière de sable et de graviers à  
Montpouillan et Gaujac (47)**

n°MRAe 2018APNA185

dossier P-2018-n°6721

**Localisation du projet :** Commune de Montpouillan et Gaujac (47)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société Lafarge Granulat France  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de Lot-et-Garonne  
**En date du :** 11/09/ 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale unique  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO .*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## - Le projet et son contexte

L'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de sables et graviers située dans les environs de Marmande, sur les communes de Montpouillan et Gaujac du département du Lot-et-Garonne.

Le maître d'ouvrage, la société Lafarge Granulats France ( L.G.F), spécialisée dans la production de matériaux de construction, exploite actuellement sur la commune de Montpouillan, à 1 km au nord-est du bourg, une carrière de sables et de graviers équipée d'une installation de traitement des matériaux. Elle produit à partir de ces matériaux des granulats destinés essentiellement aux chantiers routiers et de travaux publics ainsi qu'à des centrales à béton et usines de préfabrication en Lot et-Garonne et Gironde<sup>1</sup>.

La carrière actuelle s'étend sur une surface de 67ha. Le projet présenté porte sur une demande d'autorisation d'exploiter de 27 ans, sur une surface d'environ 137 ha, dont 21 ha en renouvellement d'autorisation et 116 ha en extension.

Le secteur objet de la demande de renouvellement se situe au centre du site. Il sera utilisé pour la décantation des eaux de lavage des granulats extraits, et aménagé avec un bassin de décantation, un bassin d'eau claire et un plan d'eau.

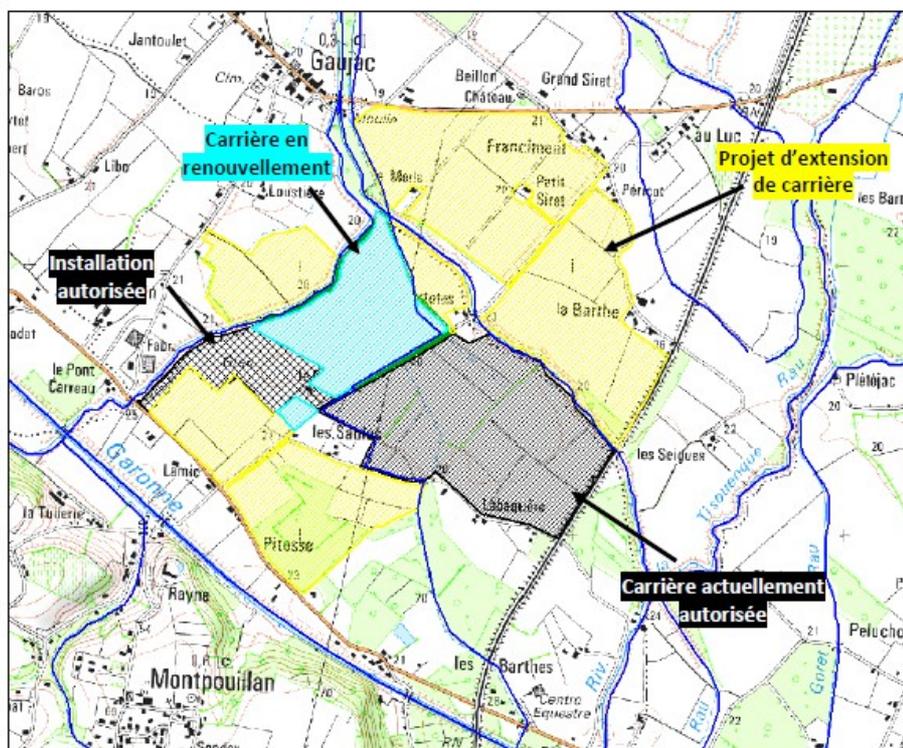


Figure 2 : Etat actuel du site

### Présentation du projet (extrait de l'étude hydraulique page 7)

Le projet va entraîner plusieurs types de travaux :

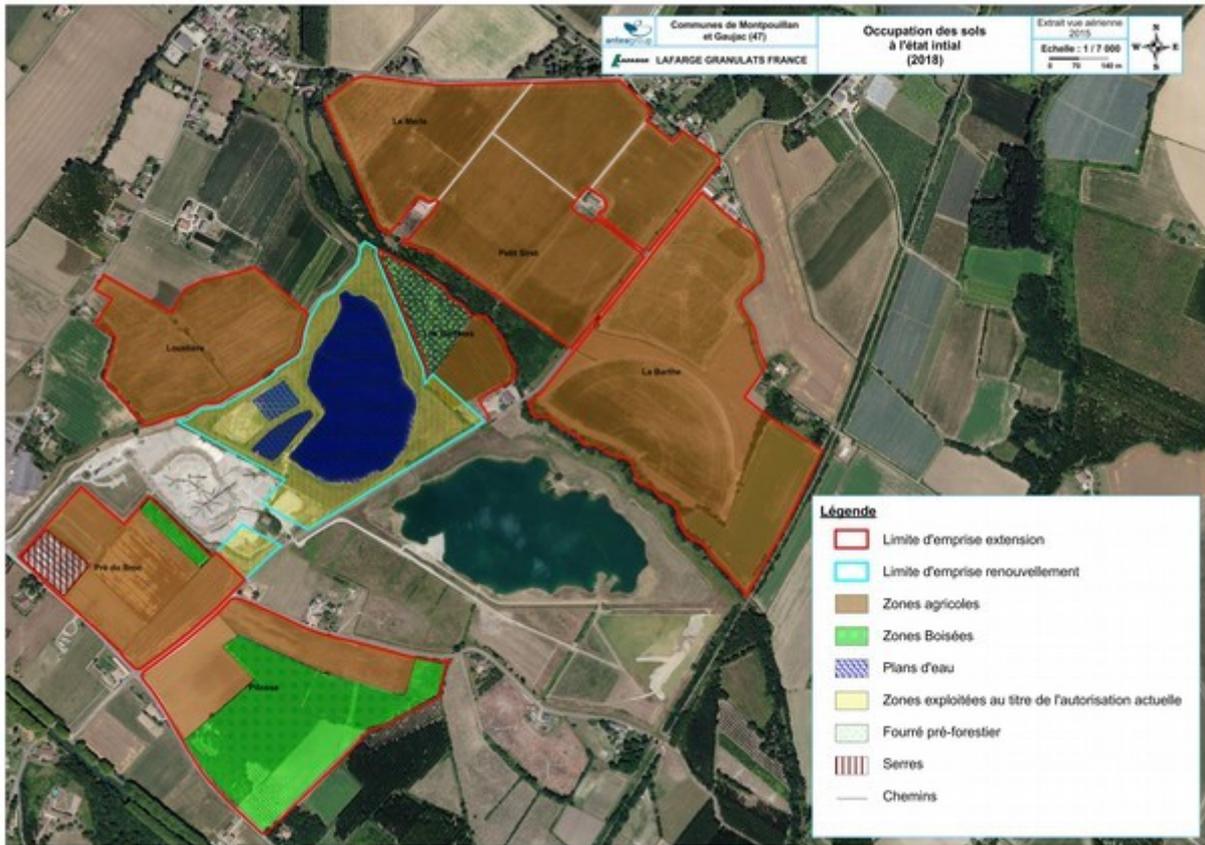
- le décapage des terres de découverte, travaux, de terrassement réalisé avec un bulldozer et une pelle hydraulique, mettant à nu le gisement exploitable,
- l'extraction de matériaux par dragline ou par pelle hydraulique,
- le stockage de matériaux de manière sélective pour égouttage en bordure de la berge,
- le chargement des matériaux dans une trémie puis son transfert par bande transporteuse jusqu'aux installations de traitement existantes,
- le réaménagement de la carrière au fur et à mesure de l'extraction, avec à terme la création de huit plans d'eau à différentes « vocations » (écologique, privée, touristique..).

L'exploitation comprendra un an de travaux préparatoires, 25 ans d'extraction en plusieurs phases et un an

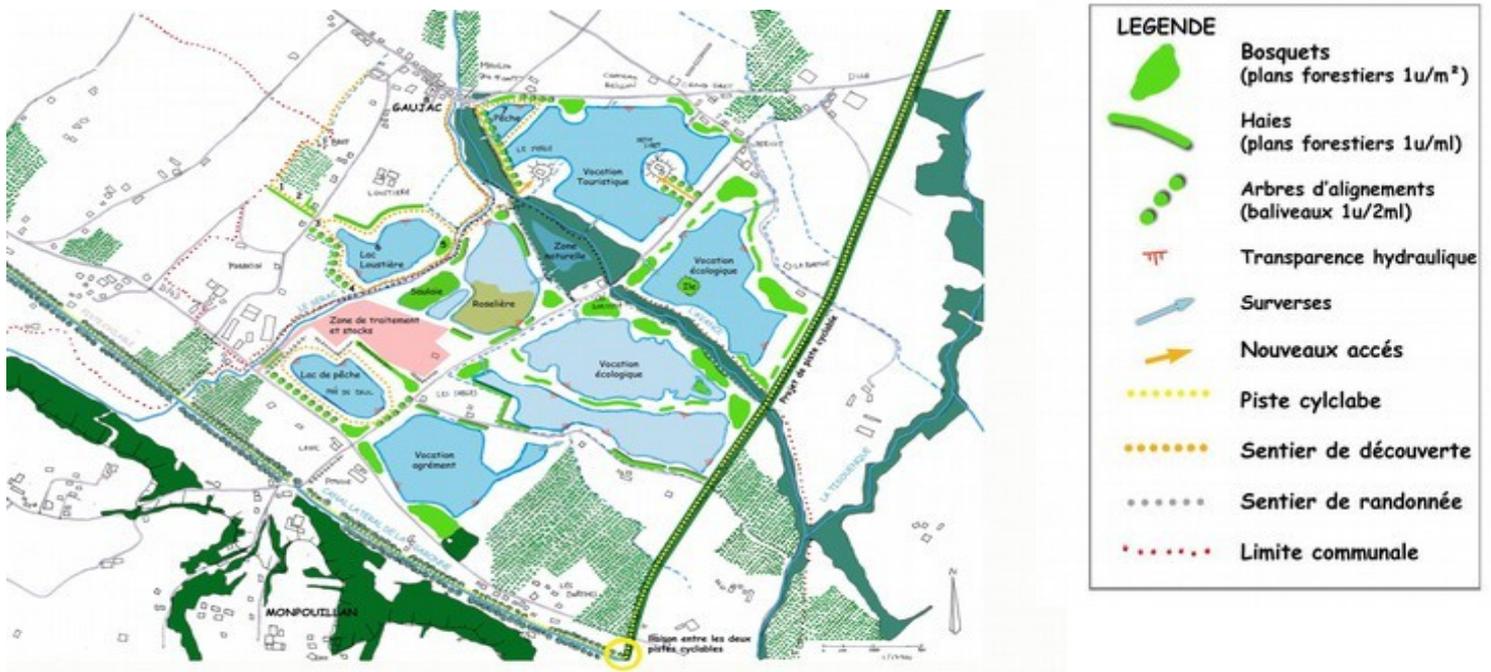
<sup>1</sup> cf. dossier CNPN page 57

de réaménagement pour une production maximale identique à celle actuellement autorisée (450 000 tonnes par an).

L'extension de la carrière nécessitera un défrichage de 14 ha de boisements, non soumis à autorisation.



Phasage général : présentation page 37 de la demande d'autorisation DDAE



Proposition de réaménagement en fin d'exploitation (page 317 de l'étude d'impact)

## **Procédures relatives au projet**

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale regroupant les différentes autorisations relatives au code de l'environnement et au code forestier. Dans ce cadre le dossier comprend une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (carrières soumises à autorisation et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha), et fera l'objet d'une enquête publique.

## **Enjeux**

Le projet se situe dans la plaine de la Garonne, en lit majeur du cours d'eau, sur des terres agricoles. Les enjeux environnementaux sur lesquels porte le présent avis concernent à titre principal, compte tenu de la nature du projet et de son contexte : la maîtrise des impacts sur la biodiversité, la qualité des eaux, les risques d'inondation, la santé humaine et le paysage.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier contient l'étude d'impact de décembre 2017, le résumé non technique, l'étude de dangers ainsi que plusieurs annexes techniques et une évaluation des incidences Natura 2000.

Il est accompagné de plusieurs documents complémentaires (dont le mémoire en réponse à la demande de compléments du 28/03/2018 et la 2<sup>e</sup> version du dossier de demande de dérogation à espèces protégées d'août 2018). La multiplication des documents rend complexe la compréhension de la version finale du projet ainsi que l'argumentaire développé pour rendre compte de la démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts

***La MRAe considère qu'une version actualisée de l'étude d'impact devra être produite pour l'enquête publique.***

### **II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet**

#### **Eaux superficielles et souterraines**

Le projet se situe dans le lit majeur de la Garonne, dans un secteur à la topographie peu marquée, en zone inondable.

La zone d'implantation est recouverte par les argiles des palus des basses terres de la Garonne (entre 1 et 4 mètres de profondeur). Elle présente un réseau hydrographique important avec la présence de la Garonne au nord, le canal latéral à la Garonne au sud et trois cours d'eau qui traversent l'emprise du projet : l'Avance, le Sérac, et La Vide (en limite des zones d'extraction).

Le dossier présente une étude hydraulique (annexe 6) permettant de démontrer que le projet (remblais et merlon anti-bruits) n'aggrave pas le risque d'inondation.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet. En revanche, sont recensés des captages agricoles, industriels et des puits privés et le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE).

Le dossier indique page 32 que la nappe alluviale peu profonde est vulnérable aux activités de surface alors que les nappes souterraines, situées à plus de 100 mètres de profondeur et protégées par des couches imperméables, ne seront pas vulnérables aux activités de surface.

L'étude considère ainsi que les principaux impacts potentiels du projet concernent la continuité hydraulique des réseaux hydrographiques existants et la qualité des eaux superficielles et de la nappe alluviale (matières en suspension, hydrocarbures..)

L'exploitation et l'extension n'impacteront pas directement les cours d'eau. Le dossier indique qu'aucun franchissement des cours d'eau par des engins n'est envisagé et que le transport des granulats est prévu par des tapis convoyeurs aériens. Pour garantir la stabilité des berges et garder une distance minimale entre cours d'eau et zones d'extraction, l'exploitant propose de maintenir les bandes non exploitables de 10 mètres pour le Sérac et de 20 mètres pour l'Avance sauf sur certains secteurs élargis pour le maintien de la biodiversité. Cette distance serait de 50 mètres vis-à-vis des berges des plans d'eau.

***Pour limiter le risque de capture de la nappe d'accompagnement de l'Avance et du Sérac La Mrae recommande de poursuivre la démarche de réduction des impacts, en envisageant de reculer les***

**limites d'extraction à 50 mètres des berges des cours d'eau en raison de la nature sablonneuse du sol. Les modalités d'installation des tapis convoyeurs aériens (hauteur, implantation etc.) méritent également de tenir compte de différents facteurs, tels que par exemple l'entretien des cours d'eau.**

En situation hydrologique normale (hors période d'inondation), aucun rejet ne devrait rejoindre les eaux superficielles courantes. Le dossier indique que les eaux collectées dans les fossés rejoindront les plans d'eau au droit des terrains en phase d'exploitation.

En cas d'inondation, des sur-verses, mises en place au niveau des plans d'eau, ont vocation à constituer un chemin préférentiel pour les eaux qui pourraient être chargées en boues et en MES (matières en suspension).

Le pétitionnaire intègre également des mesures classiques permettant de limiter les risques de pollution accidentelles du milieu récepteur : procédures d'alerte et d'intervention, stockage sur rétention des liquides de maintenance potentiellement polluants, présence sur le site de kits anti-pollution....

Pour contrôler l'absence de pollution des eaux, le pétitionnaire entend poursuivre le suivi semestriel de la qualité physico-chimique des eaux souterraines au droit des piézomètres existants ainsi que le suivi des plans d'eau créés par l'exploitation de la carrière.

**La Mrae confirme l'importance du suivi piézométrique et qualitatif à poursuivre dans le cadre du projet.**

## **Milieus naturels**

### Etat initial

Le site n'intersecte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 1,2 km au nord.

Des investigations de terrain menées de mars 2015 à novembre 2015, complétées par des inventaires en juin et juillet 2018 ont permis de mettre en évidence plusieurs habitats naturels à enjeux (habitats d'intérêt communautaire) :

- des prairies mésophiles de fauche à Fétuque faux roseau et Dactyle aggloméré de la lande au lieu dit « Pitosse »,
- des boisements d'Aulne glutineux à Laîche pendante,
- des plans d'eau colonisés en partie par des tapis de Characées.

Le diagnostic floristique a permis de relever la présence d'une seule espèce patrimoniale, le Sirpe des bois, protégé au niveau régional.

Concernant la faune, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées sur l'aire d'étude, parmi lesquelles des oiseaux (la fauvette grisette, la Rousserole effarvate), des amphibiens (la grenouille verte, la Grenouille agile), des insectes (l'Agrion de Mercure), des mammifères (la Loutre d'Europe) et des chiroptères (le Grand Rhinolophe).

Une cartographie des enjeux écologiques figure page 105.

### Mesures ERC

Le porteur de projet évite plusieurs secteurs jugés sensibles pour la faune et la flore :

- l'Aulnaie riveraine de l'Avance, habitat favorable à une faune diversifiée, constituant un corridor écologique pour la Loutre d'Europe,
- la parcelle occupée par une habitation abandonnée au nord du secteur de la Barthe, abritant de nombreuses espèces protégées (mesure 2b),
- les terrains occupés par la friche rudérale à proximité du Sérac présentant des enjeux écologiques forts pour la nidification des oiseaux (mesure 2c)
- les arbres à cavités (mesure 5b) pour minimiser l'impact sur les chiroptères.

Le transport par voie aérienne des matériaux évite le franchissement des cours d'eau et les impacts sur les berges. Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à installer la bande transporteuse en janvier et février, en dehors des périodes de nidification et à réaliser les interventions sur la végétation (dont le défrichage) en septembre et octobre (page 142 du dossier de dérogation espèces protégées version B).

**La Mrae confirme l'importance d'adapter le calendrier des travaux afin de réaliser ces derniers en dehors des périodes sensibles pour la faune présente.**

Il est noté que la démarche d'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le projet : l'exploitant s'engage dans la version B du dossier à éviter une bande minimale de 50 m au droit de la zone « Petit Siret » afin de préserver la ripisylve large existante, et une bande de 20 mètres aux lieux dits la « Barthe » et « les Barthotes ». Cette mesure supplémentaire permet l'évitement de l'Aulnaie en bordure de l'Avance

initialement impactée.

Concernant plus spécifiquement les zones humides, 14ha80 ha sont identifiées sur le secteur d'étude correspondant essentiellement à des fossés et des plans d'eau ainsi qu'aux 7 km de réseau hydrographique. Une cartographie est présentée page 77.

Le projet va entraîner la destruction des fossés situés dans le périmètre du projet. Le dossier qui comprend plusieurs documents ne permet pas une compréhension aisée des impacts quantifiés.

Le dernier document fourni ( document du 28 août 2018 relatif aux espèces protégées) fait apparaître pages 140 et 141 que cette destruction concerne 2226 ml de fossés qualifiés à enjeu écologique faible, et 220 ml de fossés avec végétation de ceinture qualifiés à enjeu écologique fort.

Le porteur de projet semble estimer que la destruction des zones humides sera largement compensée par les berges des plans d'eau créés qui constitueront des zones humides (cf mémoire en réponse du 28 mars). Ce point reste à démontrer.

Un tableau page 141 du document du 28 août présente les habitats d'espèces impactés ainsi que l'impact résiduel après évitement et réduction. Plusieurs mesures de compensation sont prévues, certaines, dès 2019 lors de l'obtention de l'autorisation et d'autres, au fil de l'exploitation.

Au final, le dossier indique que les compensations porteront sur la création de :

- 5,62 ha de fourrés pré forestiers pour 2,21 ha détruits,
- 1,25ha de milieux semi-ouverts pour 0,38 détruits,
- 58,9 ha de milieux humides pour 4,11 ha détruits.

Compte tenu des enjeux écologiques multiples que représentent les zones humides, l'articulation de ces mesures présentées au titre des espèces mériteraient d'être mieux explicitées, et en tout état de cause, la partie traitant des zones humides dans l'étude d'impact devrait être actualisée et traitée de façon spécifique de façon claire en reprenant l'ensemble des enjeux.

Les mesures de compensation restent à expertiser dans le cadre de la demande d'autorisation qui a été déposée et des réglementations en vigueur

### **Milieu humain et cadre de vie**

Le projet s'inscrit dans une zone relativement peu habitée. Les environs du site sont principalement occupés par des parcelles agricoles, des prairies de fauche, des espaces boisés et des axes routiers.

Le projet va modifier le paysage en entraînant la disparition des cultures et des peupleraies présentes sur le site, en créant un relief artificiel formé par les berges en cours d'exploitation ou en attente de remise en état et en mettant à nu le terrain, contrastant ainsi dans un environnement où domine la végétation.

Pour favoriser l'intégration dans le paysage environnant, des plantations seront réalisées sur les zones considérées les plus sensibles (près du moulin du pont et de « Franciment ») et des merlons seront érigés au fur et à mesure de l'exploitation pour limiter les impacts visuels depuis notamment les habitations.

Le dossier indique que chaque zone sera remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le site est destiné à devenir un espace de loisirs. La remise en état prévoit la création de plans d'eau d'aménagement de berges la création de cheminements piétonniers, la plantation d'arbres de haies et d'arbustes.

La Mrae relève que l'étude paysagère aurait pu comprendre davantage de photomontages notamment en phase d'exploitation pour une meilleure compréhension du public des impacts paysagers engendrés par le chantier. Elle attire également l'attention sur le choix des essences implantées, en privilégiant des espèces locales et non allergènes.

Concernant le bruit, l'étude d'impact intègre une étude acoustique permettant de montrer si les seuils réglementaires de bruit sont respectés.

Le contexte sonore de la zone d'étude est globalement calme, ses principales sources de bruit étant celles de l'environnement naturel et des axes routiers proches. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau de 15 habitations proches du site envisagé,

Le résultat de simulations acoustiques conduit à envisager un risque de dépassement des émergences réglementaires sur de nombreux points d'étude. Pour réduire les nuisances sonores et respecter la réglementation, le pétitionnaire s'engage à mettre en place des merlons d'une hauteur maximale de 5 mètres en fonction de l'avancement de l'exploitation qui devraient permettre le respect de la réglementation.

La Mrae recommande fortement qu'**une campagne de mesures dès la mise en service de l'extension du projet soit réalisée pour permettre pour s'assurer du respect des émergences réglementaires de l'activité et adapter les mesures compensatoires (merlons) à mettre en place.**

S'agissant des risques naturels, le projet se situe en zone inondable par débordement de la Garonne (PPRI Garonne-secteur marmandais). Le projet prévoit la mise en place de sur-verses au niveau des différents plans d'eau, permettant une évacuation des eaux vers le réseau superficiel et de limiter ainsi le risque d'érosion des berges en cas d'inondation. La mise en place de trouées au niveau des merlons afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas d'inondation est également prévue.

La MRAE attire l'attention sur le fait que les **merlons anti bruit en situés zone d'expansion des crues devront être orientés selon les recommandations de l'étude hydraulique** fournie en annexe 6.

## **II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 161 et suivantes les raisons du choix du projet : avec le renouvellement et l'extension de l'activité, le porteur de projet a pour objectif de répondre aux demandes en granulats émanant à 80 % de commandes publiques (travaux publics et bâtiments d'équipements collectifs).

Le dossier met en avant:

- un déficit important de granulats dans la zone de chalandise de la carrière,
- une situation compatible avec l'exploitation sur le plan de l'urbanisme (projet inscrit notamment dans le schéma départemental des carrières du Lot et Garonne du 29 juin 2006),
- l'utilisation des installations existantes,
- des considérations économiques avec le maintien des emplois pour l'exploitation actuelle le maintien des emplois.

La société Lafarge indique avoir étudié d'autres solutions alternatives au projet, notamment géographiques mais indique que ces projets auraient eu pour conséquence l'augmentation du trafic routier.

La Mrae estime que la présentation des solutions alternatives mériterait d'être davantage développée dans l'étude d'impact en cohérence avec l'argumentaire développé dans le dossier de demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées.

Elle relève dans le dossier que le projet se situe en zone 2 du schéma départemental des carrières dans laquelle des enjeux environnementaux sont identifiés et où le développement de carrières est possible sous certaines conditions. Le dossier considère en l'occurrence que le projet serait uniquement concerné par le risque inondation. L'analyse de l'état initial de l'environnement démontre toutefois des enjeux significatifs tant au niveau du milieu physique que du milieu naturel et de l'environnement humain.

## **II.3 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.**

Une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement a été chiffrée page 301 de l'étude d'impact. Le montant estimé s'élève à 4 212 000 euros.

***La MRAE relève que la partie relative au suivi des mesures ne figure pas dans le dossier alors que la remise en état du site et son réaménagement font partie intégrante du projet.***

Il est noté par ailleurs que le schéma départemental des carrières indique que les sites ne doivent pas être laissés à l'abandon une fois leur remise en état et que leur suivi doit être assuré pour qu'ils évoluent bien (cf. dossier dérogation espèces protégées page 62). Le devenir de la gestion du site une fois réaménagé est à ce titre un point qui mérite d'être développé. Le suivi du succès des mesures d'évitement et de compensation qui accompagnent le projet semble également indispensable.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et de graviers sur les communes de Montpouillan et Gaujac dans le lit majeur de la Garonne.

Le projet double quasiment la surface d'exploitation de la carrière actuelle avec une extension de 115 ha dans un environnement sensible. L'analyse de l'état initial permet de faire ressortir les enjeux du site portant notamment sur les eaux, la biodiversité, le bruit, le risque d'inondation et le paysage.

Concernant le milieu naturel, le projet impacte potentiellement des espèces et habitats d'espèces protégées et des zones humides. À cet égard, des mesures compensatoires devront être prises à la hauteur des impacts résiduels.

Concernant les nuisances sonores, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée aux émissions sonores, en adaptant les mesures compensatoires (merlons) en fonction des niveaux réels de l'activité, tout en tenant compte des préconisations de l'étude hydraulique dans le cadre des risques naturels.

Le projet est encadré par la procédure d'autorisation environnementale qui sera susceptible de faire évoluer les conditions d'exploitation présentées dans le dossier actuel.

Au regard des enjeux liés au site et à la naissance d'un nouvel espace lié au projet, l'étude d'impact aurait du être comprendre de manière détaillée les protocoles de suivi des effets sur l'environnement tant de l'exploitation que du réaménagement

Le dossier qui manque de clarté au niveau de sa présentation sans version consolidée de l'étude d'impact doit ainsi être précisé sur plusieurs points.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN